
PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

9 JANVIER 2015

PROJET DE DÉCRET

relatif aux implantations commerciales

AMENDEMENTS

proposés par

M. Hazée

PROJET DE DÉCRET

relatif aux implantations commerciales

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

Dans le Livre III, Titre 1^{er} du projet de décret relatif aux implantations commerciales, il est inséré un nouveau chapitre *IIIbis*, intitulé « Chapitre *IIIbis* - Réunion de projet », après le chapitre III - Autorités compétentes :

« Chapitre *IIIbis* - Réunion de projet

Article *29bis*

§1^{er}. Préalablement au dépôt de la demande de permis d'implantation commerciale, le porteur de projet d'implantation commerciale peut solliciter la tenue d'une réunion de projet avec l'autorité compétente pour statuer sur sa demande. Dans ce cas, l'intéressé reçoit, dans les quinze jours de la demande, une invitation à une réunion. Lors de cette réunion, il rencontre le ou les représentants de l'autorité compétente pour statuer sur sa demande ainsi que, le cas échéant, de l'Observatoire du commerce. Lorsque l'autorité compétente est le collègue et que le fonctionnaire des implantations commerciales est appelé à prononcer un avis sur le projet, il est également convié à la réunion. Lorsque l'autorité compétente est le fonctionnaire des implantations commerciales, un ou des représentants du collège communal sont conviés à la réunion. Il peut se faire représenter. L'autorité peut inviter toute instance visée à l'article 39. Le porteur de projet d'implantation commerciale peut débattre de son projet et, éventuellement, l'adapter avant de finaliser sa demande. Le porteur de projet d'implantation commerciale ou son mandataire établit un procès-verbal non décisionnel de la réunion. Celui-ci est envoyé, par voie électronique, aux parties présentes qui ont trente jours pour adresser leurs remarques au porteur de projet d'implantation commerciale; à défaut, le procès-verbal est réputé approuvé.

§2. La tenue de cette réunion, en présence du fonctionnaire des implantations commerciales est obligatoire lorsque la demande porte sur une surface destinée à la vente de biens de détails sur une superficie supérieure à 2 500 m².

La réunion se tient dans les vingt jours de la demande visée au paragraphe 1^{er}, qui comprend en tout cas un plan de localisation, la répartition en nombre et superficie des commerces, ainsi que les possibilités de reconversion et

de convertibilité du projet.

JUSTIFICATION

Le CoDT consacre la réunion de projet préalablement à la demande de permis, à la demande du porteur de projet et en tout cas lorsque la demande porte sur :

- 1° une surface destinée à la vente de biens de détails sur une superficie de 4 000 m²;
- 2° une surface de bureaux de plus de 15 000 m²;
- 3° plus de 150 logements.

Il s'agit de rendre applicable ce mécanisme de concertation en amont des demandes à l'ensemble des permis d'implantation commerciale, qu'ils soient en procédure PIC ou en procédure intégrée. Cet espace de dialogue offre l'avantage d'appréhender avant même la formalisation de la demande de permis les enjeux de localisation du projet, de répartition du programme commercial ainsi que ceux liés à la reconversion ou à la convertibilité du projet.

Amendement n° 2

Dans l'article 44, alinéa 2 du même projet de décret :

- les mots « peut adopter » sont remplacés par le mot « adopte »;
- le mot « arrêter » est remplacé par le mot « arrête »;
- le mot « détermine » est remplacé par les mots « établit et définit ».

JUSTIFICATION

Il importe que les critères visés par l'article 44 soient en toute hypothèse précisés par le Gouvernement.

De même, il est essentiel que les modalités selon lesquelles les résultats de l'outil d'aide à la décision sont pris en considération soient arrêtées par le Gouvernement, en même temps que le Gouvernement établit et définit cet outil d'aide à la décision.

S. HAZÉE